



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2160
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 , modifié le 20 novembre 2009, autorisant La Ferme Avicole de la Ville Moussard au lieu-dit La Ville Moussard à Hénansal, à exploiter un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 autorisant l'EARL Ferme Avicole de la Ville Moussard à exploiter un dépôt de gaz en annexe d'un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 17 juillet 2013 par l'EARL Ferme Avicole de la Ville Moussard à Hénansal au lieu-dit La Ville Moussard en vue de la création d'un dépôt de gaz en annexe d'un élevage avicole ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est apparue dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé et qu'il y a lieu de la rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL Ferme Avicole de la Ville Moussard, ci-après dénommée l'exploitant, sise à Hénansal au lieu-dit La Ville Moussard, est autorisée à exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles (poulettes démarrées en volières et poules pondeuses œufs de consommation) et un dépôt de gaz en annexe de l'élevage, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 49 571 unités par an.

1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Elevage de poulettes démarrées en volière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulette démarrée = 1 AE 1 poule pondeuse = 1 AE	140450	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Elevage de poulettes démarrées en volière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de poulette démarrée = 1 emplacement 1 place de poule pondeuse = 1 emplacement	140450	Emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en tonnes/jour	Supérieure à 1 tonne/jour mais inférieure à 10 tonnes par jour	tonnes/jour	3.2 tonnes/jour	tonnes/jour
1412	2. b)	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de propane	tonnes	Supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	tonnes	9.6	tonnes

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANSAL	Elevage de volailles	Section ZS et ZT	N° : 4-50-51-53-59-60 et 40

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 restent inchangés.

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin